



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Oiseaux

Question écrite n° 31061

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la législation concernant l'élevage de certaines espèces devenues rares dans la nature. Celle-ci interdit en effet le transport, le colportage, la vente ou simplement l'échange d'oiseaux chassés en France mais nés et élevés en captivité. Le canard de Barbarie par exemple, actuellement classé « espèce protégée » interdite à la commercialisation, est présent dans toutes les fermes et sur toutes les cartes de restaurant. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de mettre fin à cette législation contradictoire et de donner satisfaction aux éleveurs de gibier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le canard de Barbarie est effectivement la souche domestique de *Cairina moschata*, un canard percheteur d'Amérique-du-Sud dont l'arrêté du 15 mai 1986, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, interdit en tous temps et sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat. On sait que les articles L 211-1 et L 211-2 du code rural mentionnent au niveau de l'espèce la distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques, ce qui correspond bien, par exemple, au cas de nos bovins dont la souche sauvage semble avoir disparu. Toutefois, lorsque dans une même espèce, subsistent simultanément souches sauvages et domestiques, comme c'est le cas pour le canard de Barbarie, les dispositions prises pour l'application des articles L 211-1 et L 211-2 du code rural ne s'appliquent qu'aux seules souches non domestiques. C'est ce qu'explique le deuxième alinéa de l'article R 213-5 du code rural : sont considérées comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. En accord avec le bon sens, la réglementation écarte donc le risque illusoire de confusion juridique entre un canard de Barbarie et un oiseau sauvage appartenant à la même espèce.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31061

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3099